

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-10/11

OCTOBRE-NOVEMBRE 2019



LES OBLIGATIONS DES CLUBS : EQUIPES DE JEUNES ET FOOTBALL D'ANIMATION, STATUT DE L'ARBITRAGE ET STATUT DES EDUCATEURS

1 Préambule

Ce numéro complète le volet des obligations des clubs déjà abordé dans le numéro précédent. Il traite des obligations des clubs en matière de :

- Equipes de Jeunes et Football d'Animation
- Conformité aux Statuts de l'Arbitrage
- Conformité au Statut des Educateurs

2 Obligations des Clubs : Equipes de Jeunes et Football d'Animation

Rappel des articles 4 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la LFO et 57 des Règlements Généraux du DTF.

a) Obligations

En ce qui concerne les équipes évoluant en LFO, niveaux R1, R2 et R3, il sera fait application de l'article 4 – Obligations – alinéa 4.1 « Engagements » du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la LFO.

Pour les équipes évoluant en Ligue et en cas de discordance entre les présents règlements et ceux des Championnats de la LFO, ces derniers prévaudront.

Pour les équipes évoluant au niveau Ligue (R1, R2, R3), les obligations sont les suivantes :

Niveau	Obligations Engagements Equipes de Jeunes et FA								
Equipe Première	U19	U17	U15	U13	U11	U9	U7		
R1	2 équipes dans 2 catégories différentes			1 équipe	1 équipe	1 équipe	1 équipe		
R2	2 équipes			1 équipe	1 équipe	1 équipe	1 équipe		
R3	2 équipes			1 équipe		2 équipes			

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

Pour les équipes évoluant en District (D1, D2, D3), les obligations sont les suivantes :

Niveau Equipe	Obligations Engagements Equipes de Jeunes et FA								
Première	U19	U17	U15	U13	U11	U9	U7		
D1	1 équipe			1 équipe	1 équipe				
D2		1	équipe		1 équipe				
D3	1 équipe					1 équipe			
D4	Aucune obligation								

b) Manière de remplir les obligations :

Les obligations en équipes de JEUNES et de FOOTBALL D'ANIMATION peuvent être remplies de trois manières :

- le club engage lui-même le minimum d'équipes imposées, sachant que 2 équipes à effectif réduit (U7, U9, U11) équivalent à une équipe de Jeunes à 11;
- le club adhère par convention à un « GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES »;
- plusieurs clubs forment une entente.

Pour les clubs évoluant en R1 jusqu'en D1 inclus :

Le club ou les clubs en Entente n'ayant pas au minimum 3 licenciés par équipe participante participant aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres dans la ou les catégories concernées, ne pourront en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Pour les clubs de D2 et D3 :

Le club ou les clubs en Entente n'ayant pas au minimum 3 licenciés participant aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres dans la ou les catégories concernées (jeunes ou Football Animation) en fonction des équipes engagées dans l'Entente, ne pourront en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Il est précisé que le minimum de 3 licenciés s'entend globalement pour l'ensemble des catégories dans lesquelles l'Entente aura engagé des équipes (U7 à U19).

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

Etant ici précisé, qu'au sein des Ententes regroupant des clubs de la dernière série de district jusqu'au niveau R3 inclus, les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au seul club hiérarchiquement le plus élevé.

Pour les clubs évoluant en Ligue, niveaux R1, R2 et R3, il sera fait application des sanctions prévues à l'Article 4.3.1 du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la LFO.

Pour les clubs évoluant en District, niveaux D1, D2 et D3, l'inobservation des articles ci-dessus, entraine *pour l'équipe* hiérarchiquement la plus élevée du club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession à la division supérieure
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est précisé à l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

PRECISION IMPORTANTE:

Contrairement aux Ententes, les Ecoles de Football doivent engager dans les compétitions et terminer ces compétitions avec un nombre total d'équipes correspondant au total des obligations des clubs contractuels engagés dans des championnats et ayant signé une Convention avec l'Ecole de Football.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

3 Obligations des Clubs : Statuts de l'Arbitrage

Les principaux éléments des Statuts de l'Arbitrage relatifs aux obligations des clubs sont rappelés ci-dessous.

3.1 Extrait de l'Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Niveau de l'équipe	Obligations		
Régional R1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior		
Régional R2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior		
Régional R3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie		
District D1	senior		
District D2 District D3	1 arbitre		
Championnat Féminin de Division 1	2 arbitres dont une arbitre féminine		
Championnat Féminin de Division 2	1 arbitre		
Championnat Féminin senior R1, R2, D1	1 arbitre		
Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes	1 arbitre		

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

3.2 Sanctions

Sanctions Financières

Le montant des sanctions financières appliquées aux clubs en infraction sont fixés à l'Annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Les amendes sont doublées pour les clubs en deuxième saison d'infraction, triplées pour les clubs en troisième saison d'infraction et quadruplées pour les clubs en quatrième saison d'infraction et plus.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen de situation au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Sanctions Sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

4. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

EXPLICATIONS:

Considérant un club en infraction aux statuts de l'arbitrage :

- Cas 1 : L'équipe première du club est en position d'accéder à la division supérieure. La sanction de non accession s'applique à l'équipe première du club.
- Cas 2 : L'équipe première et l'équipe réserve du club sont toutes deux en position d'accéder à la division supérieure. La sanction de non accession s'applique à l'équipe première, en revanche l'équipe réserve peut monter.
- Cas 3 : Seule l'équipe réserve du club est en position d'accéder à la division supérieure. La sanction de non accession s'applique à l'équipe réserve.
- 5. Les pénalités, *qu'elles soient* sportives ou financières, ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District.
- 6. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-09/10 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019

4 Obligations des Clubs : Statut des Educateurs

Les obligations des clubs en matière de Statut des Educateurs sont rappelées dans les articles ci-dessous.

Article 1: Chaque équipe engagée dans les différentes compétitions du District du Tarn de Football (féminines et garçons) doit être encadrée par un éducateur ayant suivi une formation modulaire **correspondant à sa catégorie ou faisant partie des modules dérogatoires.**

Article 2: Les clubs doivent fournir l'organigramme technique au plus tard le 31 décembre de la saison en cours. Après cette date, toute modification devra impérativement être communiquée par le club à la Commission du Statut des Educateurs.

Article 4: Les clubs qui ne sont pas en conformité avec l'article 1 ont jusqu'au 31 janvier pour régulariser la situation. A défaut, le club devra s'acquitter d'une contribution financière à hauteur de la valeur d'un module de formation pour chaque équipe en infraction. Cependant, le club en infraction au 31 janvier pourra régulariser sa situation en présentant un éducateur au module de formation pour l'équipe en infraction jusqu'au 30 juin de la même saison. Dans ce cas-là, la contribution versée au titre de manquement à l'obligation du statut des éducateurs, pour la même saison, servira à payer ladite formation.